

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

14043514

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

6 - FEV. 2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0455.739.355
Dénomination(en entier) : **ALMASE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7140 Morlanwelz, Chaussée Bruneault, n° 380.

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Frédéric DEBOUCHE, à Le Roeulx, le 23 décembre 2013, il résulte que l'A.G. extraordinaire de la SPRL «ALMASE», constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric DEBOUCHE précité, le 12 juillet 1995, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 12 août suivant sous le numéro 365.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis à décidé entre autres:

* de supprimer la valeur nominale des parts sociales en remplaçant les sept cent cinquante parts sociales de mille francs chacune, en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

* d'augmenter le capital à concurrence de trois cent vingt deux francs quatorze centimes (322,14 BEF), pour le porter de sept cent cinquante mille francs (750.000 BEF) à sept cent cinquante mille trois cent vingt deux francs quatorze centimes (750.322,14 BEF) par incorporation au capital d'une somme de trois cent vingt deux francs quatorze centimes (7,99 euros) à prélever des réserves de la société.

* d'adapter le capital à l'euro en modifiant l'article cinq des statuts dont le nouveau libellé sera le suivant:

"ARTICLE 5. CAPITAL-PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à dix huit mille six cent euros (18.600-).

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il est libéré à concurrence de 6.200 euros."

* Conformément à la décision de l'assemblée générale de la société du 19 décembre 2013 tenue antérieurement aux présentes et suite à la distribution de dividende opérée dans le cadre des mesures prévues à l'article 537 al.1er CIR92, les comparants décident d'augmenter le capital social à concurrence de cent trente cinq mille euros (135.000€) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à cent cinquante trois mille six cents euros (153.600 €), par la création de cinq mille quatre cent quarante quatre (5.444,-) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mil quatorze, à souscrire au pair de vingt quatre euros quatre vingt cents (24,80 €) par part sociale nouvelle par les deux associés et à libérer à concurrence de la totalité au moyen d'apports en espèces.

Les associés ont déclaré souscrire à l'augmentation de capital et libérer leur apport à concurrence de cent pour cent en numéraire au moyen des fonds reçus à titre de dividende.

Les associés déclarent et reconnaissent que la totalité de l'augmentation de capital souscrite a été libérée à concurrence de cent pour cent au moyen de versements en espèces effectués au profit d'un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque Van Breda, de sorte que la société a dès à présent, de ce chef, la somme de cent trente cinq mille euros à sa disposition.

Et, qu'en conséquence, le capital social est effectivement porté à la somme de cent cinquante trois mille six cents (153.600 €), représenté par six mille cent nonante quatre (6.194) parts sociales sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité.

Le Notaire soussigné atteste que le montant libéré de l'augmentation de capital a été déposée auprès de la banque Van Breda (compte numéro BE12 6451 0286 4592) conformément aux dispositions du Code des Sociétés et qu'il a reçu ce jour une attestation dudit organisme financier certifiant la réalité de ce dépôt, qu'il conservera dans son dossier.

* d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5 : Cet article est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 5. CAPITAL.

Le capital social est fixé à cent cinquante trois mille six cents euros (153.600,-).

Il est divisé en six mille cent nonante quatre (6.194,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il est libéré à concurrence de la totalité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Historique du capital:

Lors de la constitution de la société, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille francs (750.000 BEF,-) représenté par 750 parts sociales de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2013 a décidé :

a)- de supprimer la valeur nominale des parts sociales ;
b)- d'augmenter le capital à concurrence de trois cent vingt deux francs quatorze centimes (322,14 BEF), pour le porter de sept cent cinquante mille francs (750.000 BEF) à sept cent cinquante mille trois cent vingt deux francs quatorze centimes (750.322,14 BEF) par incorporation au capital d'une somme de trois cent vingt deux francs quatorze centimes (7,99 euros) à prélever des réserves de la société.

c)- d'adapter le capital à l'euro.

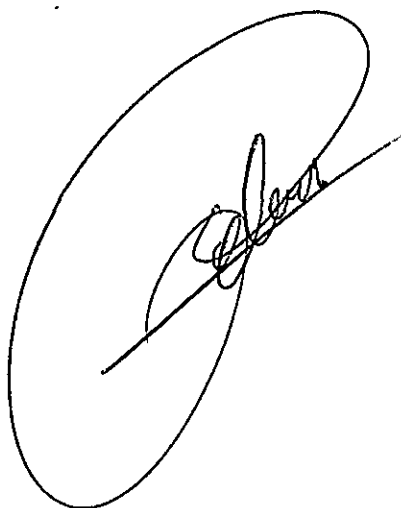
d)- d'augmenter le capital à concurrence de cent trente cinq mille euros (135.000,-) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,-) à cent cinquante trois mille six cents euros (153.600,-), par création de cinq mille quatre cent quarante quatre parts nouvelles, par apport en numéraire d'une somme de cent trente cinq mille euros.»

* d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions légales en matière de sociétés et d'adopter les nouveaux statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Frédéric DEBOUCHE, notaire

Déposé en même temps une expédition de l'acte et coordination des statuts.



Fr. DEBOUCHE
Notaire